

MÉMOIRE D'ENTENTE CONCERNANT LA COOPÉRATION
DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE, SCIENTIFIQUE,
TECHNOLOGIQUE, DE LA FORMATION ET DE LA CULTURE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

Ci-dessous désignés comme les Parties,

CONSCIENTS de l'apport de plus en plus important de la coopération internationale à la compréhension entre les peuples et à la cause de la paix;

ANIMÉS d'un égal désir de resserrer les liens étroits qui les unissent et d'en créer de nouveaux;

CONSTATANT les mesures adoptées par la Pologne afin de s'intégrer au système d'économie de marché et de s'ouvrir davantage aux échanges internationaux;

RECONNAISSANT l'intérêt pour le Québec et la Pologne de partager certains acquis, notamment dans les domaines de la science et de la technologie, de la formation à la gestion et de l'administration pour le plus grand bien-être de leur population;

DÉSIREUX d'associer à leur démarche les organismes et les institutions tant publics que privés, de même que les entreprises québécoises et polonaises afin d'assurer le plus large développement économique, social et culturel possible de leur société;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIVRAIT:

ARTICLE 1^{er}

Les Parties entreprennent de favoriser et d'encourager la coopération dans les domaines économique, scientifique, technologique, de la formation et de la culture, de même que les échanges dans ces domaines entre les organismes et les entreprises du Québec et de la Pologne.

ARTICLE 2

Les Parties affirment leur volonté d'intensifier les relations commerciales et les échanges à caractère industriel entre le Québec et la Pologne.

Elles encouragent en particulier le développement de nouvelles entreprises en Pologne et la création d'entreprises conjointes. À cette fin, les Parties accordent leur soutien à la mise en rapport d'entrepreneurs et d'experts québécois avec des partenaires polonais.

ARTICLE 3

Les Parties encouragent et stimulent la coopération et les échanges en matière de recherche scientifique, technologique et industrielle entre les organismes privés, publics et de l'enseignement supérieur et universitaire de part et d'autre.

Elles appuient le développement de collaborations de nature technique et industrielle et les transferts de technologie.

ARTICLE 4

Les Parties privilégient, pour leur développement économique, scientifique et technologique, la coopération et les échanges dans les secteurs d'intérêt mutuel suivants:

- pâtes et papier,
- énergie,
- protection de l'environnement,
- télécommunications,
- transports,
- agro-alimentaire,
- institutions financières,
- planification urbaine et construction.

ARTICLE 5

Les Parties collaborent en vue d'assurer la formation de gestionnaires et de personnels polonais dans les secteurs d'intérêt mutuel identifiés à l'article 4.

ARTICLE 6

Les Parties encouragent la coopération et les échanges dans le domaine de la culture. Elles appuient en priorité les actions qui contribuent au renforcement et au développement des diverses formes d'expression culturelle, ainsi qu'à la promotion et à la diffusion de la culture de l'une des Parties sur le territoire de l'autre.

ARTICLE 7

En vue de l'application du présent Mémoire d'entente, les Parties créent un Comité mixte Québec-Pologne. Ce comité, à l'occasion d'une rencontre annuelle ou autrement,

- établit les programmes spécifiques de coopération pour chacun des domaines et des secteurs identifiés;
- définit les modalités de réalisation des actions ou des projets arrêtés dans le cadre des programmes de coopération et détermine les ressources requises de part et d'autre pour en assurer la mise en oeuvre efficace;
- identifie, pour les divers types d'actions ou de projets arrêtés et en fonction des intervenants impliqués, les sources de financement nécessaires à leur réalisation;
- examine l'état de réalisation des actions menées dans le cadre du Mémoire d'entente et en évalue les résultats;
- étudie toute autre question relative à l'application et au fonctionnement du présent Mémoire d'entente.

ARTICLE 8

Chacune des Parties établit, pour ce qui la concerne, des mécanismes de consultation et de coordination avec les milieux intéressés à la coopération et aux échanges prévus dans le présent Mémoire d'entente.

ARTICLE 9

Le présent Mémoire d'entente entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties et le restera jusqu'à ce que l'une des Parties signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'au moins six mois.

Si un tel avis devait être donné, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu du présent Mémoire d'entente.

ARTICLE 10

Les Parties reconnaissent que le présent Mémoire d'entente constitue un instrument important pour le développement de leur population respective et réitèrent leur volonté de le mettre en oeuvre par la réalisation de projets concrets.

Fait à *Varsovie* le *14 mars 1991*.
en deux exemplaires, en langue française et en langue polonaise, les deux textes
faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE

John C. ...

...